LE RÉGIME SEIGNEURIAL AU CANADA DE 1626 A 1760

PAR

MARIE-FRANÇOISE JENNER-LE GRONTEC

INTRODUCTION

Le régime seigneurial est établi dès l'installation des Jésuites et de Louis Hébert près de Québec en 1626. Cadre géographique et institutionnel. Le mot régime seigneurial a remplacé celui de féodal.

CHAPITRE PREMIER

LE FIEF.

Le contrat de fief. — A partir de 1663, la foi et hommage doit être rendue entre les mains de l'intendant à Québec, et suivie de l'aveu et dénombrement. Le seigneur reçoit un acte de concession du gouverneur et de l'intendant indiquant l'étendue de la seigneurie. Il demande ensuite au roi un brevet de ratification. Le roi a moins d'obligations que d'exigences envers les seigneurs : ceux-ci doivent avant tout « tenir et faire tenir feu et lieu, déserter et faire déserter », sous peine de voir leur terre réunie au domaine du roi et concédée à d'autres.

Les droits du concédant. — La Compagnie et le roi se partagent les droits de seigneurie.

Les droits réels du concessionnaire. — Le seigneur exploite son domaine bien choisi, à l'aide d' « engagés », nouveaux venus de France, ou de fermiers. Il a droit de chasse, de pêche et de traite des pelleteries avec les Sauvages. Son droit de jouissance est borné par la réserve royale des bois pour la construction des vaisseaux et des mines. Il doit laisser le passage libre à tous. Le seigneur peut accenser et sous-inféoder ses terres. La coutume de Paris est suivie pour le partage entre héritiers et pour le paiement des droits de mutation. L'usage du Vexin français en matière de rachat est introduit sous le gouverneur Lauzon et supprimé lentement après 1664. Beaucoup de biens de mainmorte.

CHAPITRE II

L'ARRIÈRE-FIEF.

Le contrat de fief. — La foi et hommage, obligation essentielle, acte de concession et arpentage. Obligation de défricher. L'arrière-fief peut être chargé de cens et de redevances.

Droits du seigneur de fief. — Droit d'exiger aveu et dénombrement, et copie des contrats. Droit de réversion.

Droit du vassal. — Le vassal n'use pas toujours de son droit de concéder des censives

CHAPITRE III

LA CENSIVE.

Le contrat d'accensement. — L' « habitant » s'installe, reçoit un contrat de concession et fait arpenter sa terre. Il doit résider sur sa terre et la « découvrir » de ses arbres, sinon le seigneur réunit la censive à son domaine et la concède à un autre. Il paie un cens léger et des rentes en argent ou en nature (quotité, nature, mode de paiement, sanctions).

Droits réels du seigneur censier. — Le seigneur censier peut vendre les censives. L'abus du droit d'entrée. Pour connaître ses droits, il exige des déclarations ou la présentation des contrats.

Droits réels du censitaire. — Le censitaire profite de la « mise en valeur » du sol. Il a droit de chasse et de pêche moyennant paiement d'une fraction de sa pêche. Il est souvent en conflit avec le seigneur pour l'exploitation du bois. Il n'a guère l'occasion de sous-concéder sa terre à cens ou à rente foncière. Les censives se partagent également entre héritiers. Le retrait censuel est admis dès le début, suivant la coutume de Normandie. Il se maintient. Les seigneurs tiennent à leur droit de lods et ventes.

CHAPITRE IV

LA SEIGNEURIE.

Fiefs de dignité. — Comté d'Orsainville. Ile et comté de Saint-Laurent. Baronnies de Portneuf et de Longueüil.

Pouvoirs de justice. — Le seigneur a presque toujours droit de haute, moyenne et basse justice, mais seuls les établissements religieux et quelques seigneurs plus importants ont justice établie. Ils relèvent en appel des juges royaux de Québec, Trois-Rivières et Montréal.

Rôle militaire. — L'officier de milice de la côte commande les habitants constitués en milice. Le seigneur, d'autre part, est souvent officier des troupes de la marine entretenues par le roi. Le seigneur doit laisser construire des forts dans sa seigneurie.

Police. — L'officier de milice est l'agent de l'intendant à défaut de juge seigneurial, son pouvoir s'accroît. Le seigneur garde quelques droits de surveillance.

Corvées et droit de commune. — Les habitants font pâturer leurs bêtes dans la commune située le long du fleuve moyennant prestations de corvées rachetables au seigneur.

Banalité. — Tous les seigneurs sont tenus de construire et entretenir le moulin banal. Les habitants sont obligés d'y moudre leur grain et de payer le droit de mouture.

Droits de patronage et droits honorifiques. — L'exercice des droits soulève de nombreux conflits.



